

Arrêt

n° 107 311 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombé et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sympathisant de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 1990 et membre depuis 2007. Le 10 septembre 2009, alors que vous habitez avec votre campagne et vos quatre enfants dans la commune de Bumbu à Kinshasa, vous avez reçu la visite de trois personnes à votre domicile. Ceux-ci vous ont demandé de vous impliquer dans le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie), mais vous avez

refusé. Le 30 octobre 2009, ces trois personnes sont revenues vous faire la même proposition et vous leur avez demandé du temps pour réfléchir car il s'agit d'une lourde responsabilité. En novembre 2009, vous avez déménagé avec vos quatre enfants pour vous installer dans la commune de Bandal à Kinshasa. Le 22 décembre 2010, vous rencontrez monsieur J.T. qui vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas voulu gagner de l'argent en vous impliquant au sein du PPRD et il vous a avoué avoir mis votre nom dans la liste AFDL (Alliance de forces démocratiques pour la libération du Congo) en 1997. Le 28 mars 2011 vers 22 heures, monsieur J.T. est venu vous rendre visite à votre domicile accompagné du commissaire de police [M.] et deux policiers. Le commissaire [M.] a déposé un paquet contenant 10.000 dollars sur la table et ces personnes vous ont proposé d'utiliser cet argent afin de faire de la propagande pour le PPRD. Quelques minutes après leur départ, deux personnes en tenue de police et une personne en tenue militaire, tous cagoulés viennent chez vous, vous frappent et reprennent le paquet d'argent. Le lendemain, vous vous rendez au commissariat de police de Sousiat afin de déposer plainte où vous dites que vous avez reconnu un des voleurs comme étant le commissaire [M.]. Quelques jours plus tard, vous avez rencontré un policier qui vous a dit que le nom que vous aviez cité était une 'affaire sensible'.

Au mois d'avril 2011, accompagné de vos quatre enfants, vous êtes venus en Belgique rejoindre votre épouse, [K. K. A.] (pour laquelle le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 31 octobre 2002), dans le cadre d'un regroupement familial. Le 2 février 2012, vous retournez au Congo car vous ne vous entendiez plus avec votre épouse, laquelle a demandé le divorce. De retour au Congo, vous voyagez entre Muanda et Kinshasa dans le cadre de vos activités commerciales. Le 21 avril 2012, alors que vous rentrez à votre domicile à Kinshasa, six policiers vous ont arrêté. Vous avez été détenu au commissariat de police de Sociat jusqu'au 23 avril 2012, avant d'être emmené au parquet de Kalamu. Ce même jour, vous êtes transféré à un endroit que vous ne connaissez pas et vous avez réussi à vous évader avec la complicité d'un policier. Vous vous cachez alors chez votre grand-frère jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 19 mai 2012.

Ce jour, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous êtes accusé d'avoir cité le nom du commissaire [M.] lors de votre plainte au commissariat de police comme étant un des voleurs de la somme de 10.000 dollars qui vous avait été remise afin de faire de la propagande pour le PPRD et délaisser l'UDPS.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations plusieurs imprécisions et incohérences importantes qui remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car vous craignez le commissaire de police [M.] et monsieur J.T.. Vous avez ainsi déclaré que vos problèmes avec ces deux personnes ont commencé en 2009-2010. Vous dites que vous avez été arrêté le 21 avril 2012 et détenu jusqu'au 23 avril 2012 car vous avez eu des problèmes avec ces deux personnes (cf. audition 3/12/2012, pp. 8, 9, 10 et 11). Or, interrogé sur monsieur J.T., à savoir dire tout ce que vous savez sur lui, que ce soit sur sa profession, sa famille, ses activités politiques ou autre chose, vous avez répondu que c'était l'ancien fiancé d'une de vos maîtresses dans les années nonante et qu'au même moment il était administrateur des magasins Top-Market. Vous savez également qu'il est membre du PPRD (cf. audition 3/12/2012, p. 12). Hormis ces éléments, vous ne savez rien d'autre sur ce monsieur. De même, questionné sur le commissaire de police [M.], et tout ce que vous savez sur lui, vous répondez que vous savez juste que c'est un commissaire de police et rien d'autre (cf. audition 3/12/2012, p. 12). Vous déclarez également que vous ne vous êtes jamais renseigné pour en savoir davantage sur ces deux personnes que vous craignez en cas de retour. Relevons par ailleurs que vous ne savez pas ce que signifie le sigle P.P.R.D alors que vous dites craindre ces deux personnes parce que vous avez refusé leur proposition de faire de la propagande en faveur du P.P.R.D.

Le Commissariat général n'est pas convaincu de vos explications et du fait que vous ne sachiez dire si peu sur ces deux personnes qui sont pourtant les personnes qui sont à la base de votre départ de votre pays. Il est d'autant plus incompréhensible que vous ne vous soyez aucunement renseigné pour en savoir davantage sur eux.

Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à ces deux individus, la remise en cause de leur existence amène à considérer les faits subséquents comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

En outre, concernant votre détention, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention. En effet, vous assurez avoir été détenu du 21 au 23 avril 2012 au commissariat de police de Sociat (cf. audition 3/12/2012, p. 11). Il vous a alors été demandé de raconter vos conditions de détention, d'expliquer comment concrètement se passait une journée lors de cette détention, et vous avez dit « Pendant la journée j'ai eu la visite de mon grand frère, dimanche. Vers 11h. Il a essayé de contacter l'OPJ. Il est intervenu pour qu'on puisse me libérer. L'OPJ a dit que c'était pas son problème mais d'autres personnes qui m'ont amené là-bas. Je suis resté là jusqu'au soir ». La question vous été posée à nouveau afin que vous racontiez comment se passait votre quotidien dans cette prison et ce que vous y avez vécu et vous avez dit « Vers 18 heures mon grand frère est venu pour me ramener la nourriture, mais je n'ai pas mangé. Il est reparti car il devait aller au travail le lendemain. Son nom [N. M.] », sans aucun autre élément de réponse concernant votre quotidien durant cette détention (cf. audition 3/12/2012, p. 17). En outre, vous ignorez qui a averti votre frère pour lui dire où vous vous trouviez en détention. Vous avez également déclaré qu'il y avait d'autres codétenus avec vous dans votre cellule, et que vous avez discuté avec certains d'entre eux. Cependant, vous ignorez le nombre de vos codétenus et vous ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux, ni même les noms de ceux avec qui vous avez discuté (cf. audition 3/12/2012, p. 17). Questionné également sur ce qui vous a marqué lors de votre détention, vous répondez que vous n'avez pas compris le motif de votre arrestation lors de cette détention, sans ainsi pouvoir raconter aucune anecdote ou quelque chose qui vous aurait marqué (cf. audition 3/12/2012, p. 18). Même si la détention invoquée est de courte durée, le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails de votre part au vu du caractère marquant d'un tel événement.

Ensuite, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au Congo. Tout d'abord, vous déclarez que suite à votre évasion du 23 avril 2012, vous êtes resté en cachette dans la maison de votre frère jusqu'au 19 mai 2012, jour où vous avez quitté le Congo. Il vous a alors été demandé si des recherches étaient menées à votre encontre durant cette période, et vous avez répondu que vous ne le savez pas. Il vous a alors été demandé si vous vous êtes renseigné sur les éventuelles recherches vous concernant, et vous avez répondu « ma seule préoccupation était de disparaître, je n'avais pas envie de savoir cela » (cf. audition 3/12/2012, p. 19). Interrogé ensuite sur les éléments concrets qui vous font penser que vous seriez tué en cas de retour dans votre pays, vous répondez que si les personnes que vous craignez vous voient, ils vont vous tuer, sans d'autre éléments de réponses. Ayant déclaré que vous n'aviez eu aucun contact avec des personnes au Congo depuis que vous avez quitté votre pays, il vous a été demandé pourquoi ne pas être entré en contact avec votre grand frère ou d'autres personnes afin de vous renseigner sur votre situation, et vous avez répondu que vous avez l'intention de le faire (cf. audition 3/12/2012, p. 19). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe aujourd'hui une crainte à votre encontre au Congo.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'électeur, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un article de presse du 27 janvier 2012 issu du site Internet mediacongo.net intitulé « La tentative de sortie d'Etienne Thsisekedi réprimée dans le sang » ;
- un document de 2011 de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo intitulé « La Protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité ! » ;
- un document de mai 2012 émanant du Home Office UK Border Agency intitulé « Operational Guidance Note – Democratic Republic of Congo (DRC) » ;
- un rapport de novembre 2011 du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 A l'audience, le Conseil a fait remarquer à la partie défenderesse que le questionnaire du Commissariat général n'était pas présent dans le dossier administratif lui soumis à ce stade de la procédure et a par conséquent demandé au délégué du Commissariat général de lui remettre un exemplaire dudit document, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire à l'audience. La partie requérante a indiqué qu'elle laissait à l'appréciation du Conseil la sanction à apporter au défaut, au dossier administratif, de ce document.

4.2 A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que ce questionnaire, visé à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, est remis au demandeur d'asile afin qu'il puisse « exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui ». Il faut également rappeler que ce document est principalement destiné à faciliter la préparation de l'audition auprès de la partie défenderesse (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 100).

De plus, en l'espèce, le Conseil constate qu'aucun des motifs de la décision attaquée n'est fondé sur les déclarations faites par le requérant dans ce questionnaire. Il observe en particulier qu'aucune

contradiction n'a été relevée dans la décision attaquée entre les déclarations du requérant consignées dans ce questionnaire et celles tenues lors de son audition.

La partie requérante, pour sa part, dans la requête introductory d'instance, n'a nullement fondé sa critique des différents motifs de l'acte attaqué sur le contenu dudit questionnaire.

4.3 Partant, étant donné la nature du document manquant au dossier, étant donné le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision de refus sur les déclarations du requérant telles que consignées dans ce questionnaire, et étant donné que la partie requérante ne formule, ni dans la requête introductory d'instance, ni à l'audience, de grief particulier quant à l'absence de ce document au dossier administratif tel que soumis au Conseil, il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour ce seul motif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée, tenant notamment à l'état d'esprit du requérant durant sa détention et à la situation politico-sécuritaire prévalant actuellement dans son pays d'origine. Elle met également en avant le fait que la qualité de militant de l'UDPS du requérant n'est pas remise en cause en l'espèce, et qu'à ce titre, le requérant est perçu comme un opposant par le régime congolais.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

En effet, si la carte d'électeur permet d'établir, dans une certaine mesure, l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente affaire, elle n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, à savoir celle des problèmes qu'aurait connus le requérant en raison de son refus allégué de militer en faveur du P.P.R.D. et en raison de l'accusation de vol qu'il aurait porté à l'encontre d'un commissaire de police.

5.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, hormis quant au motif relatif à l'incapacité du requérant à indiquer la signification précise des initiales du parti P.P.R.D. dont il n'est aucunement membre. Toutefois, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9 En l'espèce, dès lors que le requérant expose qu'il aurait rencontré des problèmes avec des membres du P.P.R.D. et avec un commissaire de police, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever ses imprécisions et incohérences quant aux deux protagonistes de son récit, à savoir Monsieur J. T. et le Commissaire M., quant aux circonstances de sa détention et quant aux recherches dont il se prétend l'objet, comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.11 En ce que la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant les raisons pour lesquelles il ne s'est pas renseigné quant à J. T. et au Commissaire M., à savoir la volonté de ne pas chercher de confrontation directe et violente avec ses deux opposants, le Conseil estime que cet argument ne permet pas d'expliquer le fait que le requérant n'ait pas recherché davantage d'informations sur ces deux individus, alors qu'il avait fait l'objet de plusieurs altercations verbales avec eux et qu'il avait été prévenu à deux reprises, en ce qui concerne en tout cas le Commissaire M., qu'il s'agissait d'une personne dont il fallait se méfier, et ce par le biais d'un officier de police judiciaire et d'un agent de police auprès desquels il aurait pu se renseigner, en évitant ainsi toute confrontation directe comme il est indiqué dans la requête (rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 10).

Le requérant aurait pu également chercher à obtenir des informations, le cas échéant via son frère, chez qui il est resté caché un mois, auprès de la personne qui l'aurait aidé à s'évader, qui s'entraîne dans le même club de sport que lui, qui serait une connaissance de longue date et qui l'aurait prévenu à nouveau de la dangerosité du Commissaire M. (rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 12 et 13).

Il ressort encore des propos du requérant que J. T. a été le compagnon d'une de ses anciennes partenaires, auprès de laquelle il aurait à nouveau pu tenter de se renseigner sur cet individu en évitant ainsi toute confrontation directe avec ce dernier (rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 12).

Son manque d'intérêt à l'égard de ces deux personnages permet, partant, d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité de la crainte invoquée par le requérant à leur égard, d'autant plus au vu de l'importance des problèmes qu'ils lui auraient causés, le requérant ayant déclaré qu'il y avait eu une tentative de meurtre sur sa personne diligentée par le Commissaire M.

5.12 En ce qui concerne ensuite la détention alléguée du requérant du 21 au 23 avril 2012, si le Conseil concède à la partie requérante que le requérant a pu apporter un certain nombre d'éléments à

cet égard, il n'en reste pas moins que les importantes imprécisions et méconnaissances quant à l'identité et au nombre de ses codétenus et quant à son vécu quotidien empêchent à elles seules de croire que le requérant ait réellement vécu la détention alléguée.

La partie requérante, en ce qu'elle insiste, dans la requête introductory d'instance, sur l'état d'esprit du requérant durant cette détention et sur les violences qu'il aurait subies, n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de modifier la conclusion de la partie défenderesse quant à la réalité de la détention qu'il soutient avoir vécue, étant donné l'importance et la nature des méconnaissances relevées dans l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante face au motif par lequel la partie défenderesse met en avant l'incapacité du requérant à donner le nom de la personne qui a prévenu son frère du fait qu'il avait été arrêté. Le Conseil estime ainsi qu'à supposer même que le requérant, durant le temps qu'il a vécu chez son frère, ait davantage pensé à sa sortie du pays, ce seul élément ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle il ne s'est pas renseigné sur la personne qui a prévenu son frère de son arrestation, alors que cette personne est ainsi à la source de son évasion et qu'il a eu près d'un mois, lorsqu'il était chez son frère, pour le lui demander. A nouveau, ce désintérêt affiché par le requérant envers des éléments importants de son récit permet de relativiser le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, constate que le requérant ne produit aucune explication quant au fait que J. T. lui cause des problèmes seulement en 2009, celui-ci ayant expressément déclaré que J. T. est responsable du passage de militants du P.P.R.D. à son domicile en septembre et octobre 2009 (rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 9), alors que les problèmes d'ordre privé et amoureux qu'ils ont connus se sont déroulés dans les années 90 (requête, p. 3). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'a pu produire davantage d'explication convaincante à cet égard.

5.13 Par ailleurs, force est également de constater que la partie requérante n'apporte, dans la requête introductory d'instance, aucune argumentation pertinente et concrète quant au manque de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle au pays, et ce depuis son arrivée en Belgique en mai 2012, soit il y a plus d'un an, alors même qu'il aurait, selon ses dires, pu envoyer un courrier aux membres de son parti (rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 16), et qu'il aurait eu « l'intention » de prendre contact avec son frère, comme il l'a indiqué à la fin de son audition du 3 décembre 2012, soit il y a plus de 7 mois (rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 19).

5.14 Partant, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en R.D.C. en raison de son refus allégué de devenir un militant du P.P.R.D et des prétendues accusations qu'il aurait portées à l'encontre d'un commissaire de police dans ce cadre.

La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées par la requérante à l'égard de son père ou de son ami.

5.15 Au surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est sympathisant de longue date de l'UDPS et membre de ce parti depuis 2007.

La partie requérante estime qu'il est ainsi perçu comme un militant d'opposition par le pouvoir en place, ce qui est susceptible de faire naître, dans son chef, une crainte légitime de persécution. La partie requérante, en annexe de la requête, produit à l'appui de cette assertion plusieurs documents relatifs au climat politique actuel en République Démocratique du Congo, et en particulier quant à la situation des opposants, dont les membres et sympathisants de l'UDPS.

Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports et articles de presse faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et d'un certain musèlement de l'opposition, marqué notamment par des détentions arbitraires et une répression des manifestations pacifiques, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son engagement envers l'UDPS, étant donné le fait qu'il ne soutient en définitive n'avoir connu, en sa qualité de militant, aucun problème avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 13), hormis ceux dont la crédibilité vient d'être légitimement remise en cause.

5.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par le requérant de sa qualité de membre de l'UDPS et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante, en arguant, sans le moindre développement ou élément probant, de la dégradation sécuritaire en République démocratique du Congo, ne formule aucune argumentation convaincante qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN